

CDN N°047-2024 et N°049-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Interdiction d'exercer
Date	10/11/2025	Durée	2 ans dont 1 an avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	047-2024 et 049-2024		

MOTS-CLES

Rapports avec les autres professions de santé	Déconsidération de la profession
Moralité et probité	Communication du masseur-kinésithérapeute
Jonction des affaires	

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est saisie des appels formés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et par le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie contre une décision de première instance ayant infligé au masseur-kinésithérapeute poursuivi une interdiction temporaire d'exercer de deux mois avec sursis.

La juridiction nationale relève, en premier lieu, une erreur de droit commise par la chambre disciplinaire de première instance, celle-ci ayant limité son examen aux règles propres à la profession de pédicure-podologue, alors qu'elle devait apprécier l'ensemble du comportement professionnel du masseur-kinésithérapeute au regard de son propre code de déontologie. La décision attaquée est en conséquence annulée.

Statuant au fond, la chambre disciplinaire nationale retient plusieurs manquements disciplinaires. Elle constate que ce masseur-kinésithérapeute a fait usage, dans sa communication professionnelle et sur des plateformes de prise de rendez-vous, du titre de « podologue » et a mis en avant des prestations relevant de cette profession réglementée, induisant ainsi le public en erreur sur sa qualification réelle. Ces faits constituent une communication non loyale et contraire aux principes de moralité, de probité et de responsabilité imposés aux masseurs-kinésithérapeutes.

La juridiction retient également que l'intéressé a, antérieurement à l'obtention de tout titre l'y autorisant, fabriqué et facturé des semelles orthopédiques, actes ne relevant pas de la compétence de sa profession, caractérisant un exercice fautif susceptible de faire courir un risque injustifié aux patients.

En outre, ce professionnel a exercé une activité d'ostéopathie sans justifier de la communication préalable de ses diplômes aux instances ordinales compétentes, en méconnaissance de ses obligations déontologiques.

Enfin, son comportement à l'égard des instances ordinales, marqué par des propos injurieux et un défaut de respect envers les autres professions de santé, est jugé contraire aux exigences de confraternité et de dignité professionnelle.

Compte tenu de la gravité et de la répétition des manquements constatés, la chambre disciplinaire nationale prononce à l'encontre de ce professionnel une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis.

Code de la santé publique : Articles L. 4123-2, L. 4321-1, L. 4321-19, R. 4321-1, R. 4321-5, R. 4321-7, R. 4321-54, R. 4321-67-1, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-110, R. 4321-122 et R. 4321-123.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 29/05/2024

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer de 2 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
	Conseil régional de l'ordre des pédicures – podologues d'Occitanie		Conseil régional de l'ordre des pédicures – podologues d'Occitanie
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute